

Règlement ministériel du 19 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Gosseldange et Mersch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Police Dag », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Gosseldange et Mersch.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR123 (PK 10.050 – 11.296) de Gosseldange vers Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

- sur le CR123 (PK 10.050 – 11.296) entre Gosseldange et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, le stationnement est autorisé le 30.06.2019 de 8:00 heures jusqu'à 21:00 heures:

- sur le CR123 (PK 10.050 – 11.296) du côté droit entre Gosseldange et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté » suivie de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'exception s'applique.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet à partir du 30 juin 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch